

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune des Rousses,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le problème posé par la largeur de la liaison entre la rue Pasteur et la route Blanche (RN5), de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent ainsi que pour les piétons ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite liaison notamment par le manque de visibilité lors de la sortie et l'étroitesse de ce passage à double sens ;

Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 - Un sens interdit est instauré **dans les deux sens** dans la liaison entre la rue Pasteur et la route Blanche (RN5) entre le restaurant « les logettes » et le magasin Genard.

Article 2 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 5 : Le Directeur des Services Techniques de la commune des Rousses, le Commandant de Police du Commissariat, le Policier Municipal des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Les Rousses, le 21 mai 2019

Le Maire.


Bernard MAMET

